

RCS : BERNAY
Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00002
Numéro SIREN : 922 675 715
Nom ou dénomination : 10PLAY

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000018



23/11/18

2023 B2

IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

CLIENTELE DES PERSONNES MORALES dans le cadre de la justification de la capacité du client au titre de la Réglementation sur la Connaissance Client ⁽¹⁾

3 JAN 2023

Future dénomination/ raison sociale : SAS 10PLAY

Adresse du siège :
1 route de Thiberville
27230 SAINT AUBIN DE SCELLON


**TRIBUNAL DE COMMERCE
CREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27300 BERNAY CEDEX**

Domaine d'activité : Programmation informatique
Catégorie juridique : Société par Actions Simplifiée

Montant du capital social de la structure en formation : 10 000€ (indiquez la devise)

Nom, Prénom et adresse du/des souscripteur(s)	Montant de la souscription	% du capital
SAS INCEPTION représentée par Aurélien SALLE, Lieu dit le petit village 27230 ST AUBIN DE SCELLON	4 500 €	45 %
Aurélien SALLE, Lieu dit le petit village 27230 ST AUBIN DE SCELLON	2 500 €	25 %
Xavier MOISANT, 12 Impasse des sapins 76000 ROUEN	1 500 €	15 %
Charles SALLE, Lieu dit Charguéraud 03250 CHATEL MONTAGNE	1 000 €	10 %
Karine KIMAN-SALLE, Lieu dit le petit village 27230 ST AUBIN DE SCELLON	500 €	5 %

NOM : SALLE Prénom(s) : Aurélien
Fonction dans l'entreprise : Président
Fait à : Saint Pierre des Corps Le : 09/12/2022

Signature : 

→ J'ai bien noté que le caractère confidentiel de ces informations sera préservé par la Banque Populaire Val de France .

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque www.banquepopulaire.fr/valdefrance/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/ ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

(1) Réglementation qui s'applique à l'ensemble des banques sur le territoire français, et qui impose de mettre à jour régulièrement les informations dont la banque dispose s'agissant de l'identité, du domicile et de l'activité de ses clients. Cette réglementation impose en outre des obligations pour les personnes qui jouent un rôle auprès des clients de l'établissement.





223/A/18

- 3 JAN 2023

Agence SAINT PIERRE DES CORPS
Adresse : 13, PLACE MAURICE THOREZ
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

TRIBUNAL DE COMMERCE
CREFFE - BERNAY
B.P. 30562

Votre conseiller : MOKHTARI Abia
Téléphone : 09 88 98 93 33

SAS 10PLAY
1 ROUTE DE THIBERVILLE

2735 BERNAY CEDEX

223 B2

27230 ST AUBIN DE SCELLON

SAINT PIERRE DES CORPS, le 13/12/2022

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL
SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par MALAWSKI Virginie, Directeur de l'agence SAINT PIERRE DES CORPS.

attestons qu'a été portée au crédit du compte 32120029411 ouvert en nos livres au nom de SAS 10PLAY société en formation, dont le siège social est à 1 ROUTE DE THIBERVILLE 27230 ST AUBIN DE SCELLON la somme de 10 000 euros représentant le versement

- de la totalité
 d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :	Montant du (des) versement(s) :	Date du (des) versements
SAS INCEPTION	4 500 euros	09/12/2022
SALLE Aurelien	2 500 euros	09/12/2022
MOISANT Xavier	1 500 euros	09/12/2022
SALLE Charles	1 000 euros	13/12/2022
KIRMAN-SALLE Karine	500 euros	09/12/2022

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

- remise en main propre au client titulaire du compte,
 adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte.

Fait à SAINT PIERRE DES CORPS, le mardi 13 décembre 2022

BANQUE POPULAIRE
Le Directeur, VAL DE FRANCE
MALAWSKI Virginie
13, Place Maurice Thorez
37700 ST-PIERRE-DES-CORPS
Tél. 09 88 98 93 33

P. O



2023/A/18

- 3 JAN 2023






10PLAY
 Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
 Siège social : 1 route de Thiberville 27230 Saint Aubin de Scellon
 En cours d'immatriculation

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
 B.P. 30562
 27300 BERNAY CEDEX

2023 B 2

FEUILLE DE PRESENCE

Assemblée Générale Constitutive
 8 décembre 2022

Associés	Titres	Voix	Signatures
SAS INCEPTION 1 route de Thiberville 27230 Saint-Aubin-de-Scellon RCS Bernay 752227652	4500 PP	4500	
Aurélien Sallé 1 route de Thiberville 27230 Saint-Aubin-de-Scellon	2500 PP	2500	
Xavier Moisant 12 impasse des sapins 76 000 ROUEN	1500 PP	1500	
Charles Sallé Lieu dit charguéraud 03250 CHATEL MONTAGNE	1000 PP	1000	
Karine Kirman- Sallé 1 route de Thiberville 27230 Saint-Aubin-de-Scellon	500 PP	500	
TOTAL Sur les 10 000 actions composant le capital social	10 000 PP	10 000	

- 3 JAN. 2023

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE - BERNAY

B.P. 30562

273 BERNAY CEDEX

10PLAY

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 1 route de Thiberville

27230 SAINT AUBIN DE SCELLON

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

8 décembre 2022

✓

1

AJ
KK

CHS

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La Société emprunte la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce, par toutes autres dispositions du Code de commerce applicables et par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et la gestion de projets informatiques,
- La création et la gestion de sites internet et d'applications mobiles pour son propre compte ou le compte d'autres organisations,
- Le développement et la tierce maintenance applicative (TMA) de sites internet et d'applications mobiles.
- La création, le développement et la commercialisation du dispositif digital « 10PLAY » (marque déposée) à destination des organisations (entreprises privées et publiques, autres organisations) qui en ont besoin.
- La maintenance et le développement de la solution digitale « FAP Mobile » auprès de la société France Affichage Plus.
- L'organisation de formations digitales,
- Les prestations de services en matière de communication, d'organisation d'événements y compris en ligne et la gestion de campagnes de communication,
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 10PLAY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: 1 route de Thiberville -27230 SAINT AUBIN-DE-CELLON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la

réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, et qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 9 - GENERALITES

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce

statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote,

ARTICLE 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à une cession seront à la charge du cessionnaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - AGREMENTS

1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité,

2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la

5
AJ
KK
CHS

notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 13 - PREEMPTIONS

1/ Toute cession des actions de la Société même entre associées est soumise au respect d'un droit de préemption conféré aux associées et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 « Agrément » des statuts.

2/ Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

3/ A l'expiration du délai de deux mois prévu au 2 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 1 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de

réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article «Agrément» ci-après.

4/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 (trente) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et par exception aux clauses susvisées, notamment d'agrément, les héritiers et ayants droits viendront aux droits de l'associé décédé et deviendront immédiatement et sans autre formalité que la reconnaissance de leurs qualités, les nouveaux associés de la société.

ARTICLE 15 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

Les associés statuant à la majorité simple désignent en qualité de Président toute personne physique ou morale, associée ou non, de leur choix, avec ou sans limitation de durée de mandat.

Le rôle de Président peut donner lieu à rémunération et remboursement de frais inhérents au fonctionnement et au développement de la société.

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ;

Toutefois, les décisions du Président relatives aux ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers, ainsi qu'aux emprunts et autres engagements financiers de la Société, sont soumis à une décision collective préalable des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, l'acquisition ou la cession de biens, ainsi que la conclusion de tout contrat pourra être librement effectuée par le Président jusqu'à concurrence d'une somme de six cent mille euros (600 000 €), de même que le Président pourra conclure pour le compte de la Société tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions, contrats et de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois, la somme d'un million d'euros (1 000 000 €).

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou par les associés, à une ou plusieurs personnes physiques de son choix qui ne sont pas tenues d'être associées, salariées de la Société ou liées contractuellement avec celle-ci.

En particulier, en application des dispositions de l'article 706-43 du Code de Procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne physique de son choix les pouvoirs aux fins de représenter la Société dans les actions pénales qui pourraient être intentées à l'encontre de la Société.

L

4)

7

KK

(M)

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel.

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de 30 jours courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, Il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, par décision collective des associés prise à la majorité et statuant sur son remplacement.

ARTICLE 17- DIRECTEUR GENERAL

Les associés statuant à la majorité simple désignent, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques ou morales de leur choix, associées ou non, en qualité de directeur général ou de directeurs généraux délégués, avec ou sans limitation de durée de mandat.

La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de la Société, en ce compris à l'égard des tiers. La collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article,

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société,

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi et à la réglementation.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux associés.

L
HJ
8 KKK
C HJ

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS QUI DOIVENT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes les décisions qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale;
- l'augmentation des engagements des associés.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme;
- la nomination, la révocation des dirigeants, ainsi que leur rémunération;
- l'émission d'obligations;
- le cas échéant, les décisions d'habilitations du Président;

ainsi que toute opération visée par la loi et les présents statuts et requérant l'intervention de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 FORMES DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 22 - DECISIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, par fax ou par e-mail le texte des résolutions, proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les

L
9 A)
KK
CHS

mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou leurs représentants.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

24.1- Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, une copie de la lettre de convocation étant, dans ce dernier cas, adressée au Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit d'une question accessoire à un point figurant à l'ordre du jour. Elle peut également, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

24-2 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

24-3 - Tenue de l'Assemblée- Bureau - Procès-verbaux

L'Assemblée peut être réunie physiquement au lieu librement choisi par l'auteur de la convocation ou par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication, étant précisé qu'en tout état de cause, l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexes les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, par l'auteur de la convocation ou par tout associé désigné à l'unanimité.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux,

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26- QUORUM – VOTE- MAJORITE

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle,

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires,

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires. Aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 33 - REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués et représentants du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président ou de tout autre dirigeant de la Société délégué à cet effet par le Président.

Les membres désignés par le comité d'entreprise aux fins d'exercer les droits de ce dernier dans le cadre des décisions collectives des associés sont informés préalablement à la tenue des décisions collectives proposées aux associés, dans les mêmes conditions que les associés.

Ils peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, de projets de

résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président 25 jours au plus tard avant la date de la décision collective des associés. Cette demande doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un exposé de leurs motifs.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront Jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

